

réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de réception de celle-ci par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OACI

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature, et entrera en vigueur lorsque les deux Parties contractantes se seront notifiées, par échange de notes diplomatiques, que leurs exigences constitutionnelles ou pratiques réglementaires respectives ont été respectées.